

21 décembre 2015

Président : M. Jacques GOBERT
Mme. Danièle STAQUET
M. Jean GODIN
M. Jonathan CHRISTIAENS
M. Michele DI MATTIA
M. Antonio GAVA
M. Laurent WIMLOT
Mme. Colette BURGEON
Secrétaire : Rudy ANAKERT

Objet : BE - T - AFL - FP/JCS/MDS/2014-012 DES - Travaux de rénovation du Théâtre
Service : Communal situé Place Communale à La Louvière - Parachèvements intérieurs - Marché
Référence : à lots - Attribution du lot 4 et non-attribution des autres lots

MARCHES PUBLICS

20151221-1/B5/24900

Le Collège Communal,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu les articles L1123-23 2° et 5° et L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que l'avis de la Division financière a été sollicité en date du 26/11/2015 mais n'a pas été rendu dans le délai légal;

Considérant que ce marché de travaux fait suite à la décision du Collège Communal prise en date du 16 décembre 2013 afin de planifier la réalisation des travaux en deux phases :

- Une première phase , en cours d'exécution, comprend les travaux commandés par l'IDEA à l'entreprise GALERE sa. Conformément à la décision du Collège, les travaux suivants sont retirés du marché de Galère :
les bardages et leur isolation acoustique/thermique intégrée à appliquer sur les façades extérieures de la cage de scène et de la salle, les parachèvements de la salle sauf le plafond acoustique (les enduits muraux, les gradins en bois avec leurs bouches de pulsions intégrées, le tapis-plain, les sièges, les peintures des murs, le rideau de fer, l'éclairage de la salle et du hall d'entrée), l'aménagement de guichets, le remplacement des portes côté place communale et le lot électroacoustique dans sa totalité.

• Une deuxième phase qui porte sur l'exécution de tous les postes retirés énumérés ci-avant.

Considérant que l'estimation de la dépense s'élève à :

- Lot n°1 : 149.389,75 € HTVA – 180.761,60 € TVAC.
- Lot n°2 : 73.892,12 € HTVA – 89.409,47 € TVAC.
- Lot n°3 : 119.809,93 € HTVA – 144.970,01 € TVAC.
- Lot n°4 : 183.800,00 € HTVA – 222.398,00 € TVAC.
- Lot n°5 : 55.728,08 € HTVA – 67.430,98 € TVAC.
- Lot n°6 : 62.750,00 € HTVA – 75.927,50 € TVAC

TOTAL : 645.369,88 HTVA (€ 780.897,56 TVAC)

Considérant que des révisions de prix contractuelles sont prévues au cahier spécial des charges, le montant de l'engagement devra donc en tenir compte, ce qui porte le montant nécessaire à la réalisation de tous les lots à € 858.987,32;

Considérant la délibération du Conseil communal du 26/05/2014 décidant du principe des travaux cités sous rubrique, approuvant le cahier spécial des charges et l'avis de marché, choisissant l'adjudication publique comme mode de passation du marché et l'emprunt à contracter auprès d'un organisme financier comme mode de financement;

Considérant que cette dépense est prévue au budget extraordinaire de 2015, article 772/72421-60/20109000 des dépenses et le libellé "Théâtre communal LL - Rénovation";

Considérant l'avis de marché envoyé au Bulletin des Adjudications en date du 28/05/2014 et publié le 28/05/2014;

Considérant l'ouverture des offres qui a eu lieu le 03/07/2014 à 09 heures 00 ;

Considérant les offres reçues, à savoir :

ETS BIUSO de Châtelineau :

Lot 5 : € 42.625,00 hors TVA - € 51.576,25 TVAC

SPRL XYLLOME de Jemeppe Sur Meuse :

Lot 1 : € 152.848,04 hors TVA - € 184.946,13 TVAC

Lot 2 : € 47.317,03 hors TVA - € 57.253,60 TVAC

Lot 6 : € 92.065,00 hors TVA - € 111.398,65 TVAC

SPRL E.G.F. de Houdeng-Goegnies :

Lot 5 : € 34.751,80 hors TVA - € 42.049,67 TVAC

SPRL FABRILEC de La Louvière :

Lot 5 : € 48.408,59 hors TVA - € 51.313,11 TVA 6% comprise (Taux de TVA à vérifier)

SPRL ICOUSTIC de Geel :

Lot 4 : € 195.923,30 hors TVA - € 237.067,19 TVAC

SA ENGEPAR de Auderghem :

Lot 4 : € 182.838,50 hors TVA - € 221.234,59 TVAC

SA GRACEFFA de La Louvière :

Lot 2 : € 50.949,85 hors TVA - € 61.649,32 TVAC

Lot 3 : € 343.824,22 hors TVA - € 416.027,31 TVAC

SPRL BATI'S CONSTRUCT de Grâce Hollogne :

Lot 2 : € 44.119,32 hors TVA - € 53.384,38 TVAC

Lot 3 : € 131.214,72 hors TVA - € 158.769,82 TVAC

SPRL SOTRAFEU de Jambes :

Lot 6 : € 92.404,00 hors TVA - € 111.808,84 TVAC

SA COLINET ET FILS de Péruwelz :

Lot 3 : € 181.695,74 hors TVA - € 219.851,85 TVAC

Considérant que trois offres sont arrivées hors délai et doivent donc être écartées :

DUMAY CANARD de Cerfontaine

SA MONNAIE de Strépy-Bracquegnies

PLAN ID de Anvers

Considérant l'analyse des droits d'accès - 1ère phase (pour tous les soumissionnaires ayant remis une offre) :

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire indique qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés à l'article 61, §§ 1er et 2 de l'AR du 15/07/2011.

1ère phase : vérification des obligations fiscales conformément à l'article 63 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 :

Le respect des obligations fiscales (SFP Finances) vérifié par le Pouvoir Adjudicateur pour tous les soumissionnaires dans les 48 heures de la date fixée pour le dépôt des offres via DIGIFLOW.

Documents demandés	Ets Biuso	Sprl Xyllome	EGF	Fabrilec	Icoustic	Engepar	Graceffa	Bati's Constructu	Sotrafe	Ets Colinet
Attestation Fiscale	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI*

Considérant qu'à l'issue de la première phase de la vérification, les dix soumissionnaires sont en ordre au niveau de leurs obligations fiscales;

Considérant l'analyse de la sélection qualitative ;

Considérant les certificats d'agrément demandés dans le cahier spécial des charges :

Lot n°1 : Classe :2 - Catégorie ou sous-catégorie : D5

Lot n°2 : Classe :1 - Catégorie ou sous-catégorie : D4 et D11

Lot n°3 : Classe :1 - Catégorie ou sous-catégorie : D13 et D25

Lot n°4 : Classe :2 - Catégorie ou sous-catégorie : D4

Lot n°5 : Classe :1 - Catégorie ou sous-catégorie : P1

Lot n°6 : Classe :1 - Catégorie ou sous-catégorie : D5

Documents demandés	Ets Biuso	Sprl Xyllome	EGF	Fabrilec	Icoustic	Engepar	Graceffa	Bati's Constructu	Sotrafe	Ets Colinet
Certificat d'agrément	OUI	OUI sauf pour le lot 2	OUI	OUI	NON	OUI	NON	OUI	OUI	OUI

Considérant que les firmes BIUSO, XYLLOME/BATIS, EGF, FABRILEC, ENGEPAR, BATIS'CONSTRUCT, SOTRAFEU et COLINET ET FILS ont bien produit le certificat d'agrément demandé dans le cahier spécial des charges et sont dès lors sélectionnées;

Considérant que les firmes ICOUSTIC et GRACEFFA ne sont pas sélectionnées puisqu'elles ne répondent pas au critère de capacité technique;

Considérant l'analyse de la régularité formelle des offres (article 95 §2 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011):

Les sociétés sélectionnées doivent remettre les documents suivants, sous peine de nullité absolue de leur offre :

Considérant l'analyse des documents demandés pour la sélection qualitative :

Sous peine de nullité absolue :

- le certificat de visite dûment rempli
- le formulaire mis à disposition dans le P.S.S.

- une liste des caractéristiques techniques et technologiques des matériaux/produits proposés

Autres :

- les documents requis pour la sélection des soumissionnaires :
 - o Attestation ONSS du dernier trimestre civil écoulé par rapport à la date d'ouverture des offres (accessoire car vérifié par l'Administration)
 - o une attestation de non-faillite datant de moins de 6 mois émanant du Tribunal de Commerce (accessoire car vérifié par l'Administration)
 - o un extrait du casier judiciaire datant de moins de 6 mois
 - o le/les certificat(s) d'agrément demandé(s) selon les lots
 - o une liste de minimum 3 chantiers similaires durant les 5 dernières années + attestations de bonne réalisation obligatoires
- la liste du/des sous-traitant(s) ou fournisseurs
- tous les renseignements complémentaires que le soumissionnaire jugerait utile d'apporter à l'offre
- une liste des erreurs et omissions éventuelles relevées dans le métré récapitulatif avec détail se référant au métré (n° page, article,...)
- une liste des manquements ou erreurs éventuels dans les plans ou cahier spécial des charges

Considérant l'analyse technique établie pour chaque lot :

Lot 1 : Menuiseries intérieures.

Considérant qu'une entreprise avait soumissionné pour ce lot :
XYLLOME / BATIS (en association momentanée) : € 152.848,04 HTVA;

Considérant que la firme XYLLOME / BATIS était en ordre en ce qui concerne ses obligations fiscales (vérification via Digiflow le 06/03/2015);

Considérant que, pour ce lot, un certificat d'agrément était demandé dans le cahier spécial des charges : Lot n°1 : Classe :2 - Catégorie ou sous-catégorie : D5;

Considérant que la firme XYLLOME / BATIS possédait le certificat d'agrément demandé pour ce lot;

Considérant l'analyse de la régularité de l'offre sous peine de nullité :

Documents demandés	Xyllome
Certificat de visite	Oui
Liste des caractéristiques techniques et technologiques des matériaux offerts	Oui
Formulaire mis à leur disposition dans le P.S.S.	Oui

Considérant que la firme XYLLOME / BATIS avait remis les documents demandés sous peine de nullité absolue de l'offre;

Considérant l'analyse du PPSS par la coordinateur sécurité et santé (COREPRO) :

Nom des soumissionnaires	Montant	Documents joints					PSS
		Déclaration d'intention	Mode d'exécution	Mesure de prévention proposées	Estimation des coûts	Ventilation des coûts dans l'offre	
					Formulaire en vue de l'exécution de l'article 30 de l'AR du 25 janvier 2001		

XYLLOME de Jemeppe Sur Meuse	€ 184.946,13	X	X		€ 860,00	0,47%	X	
------------------------------	--------------	---	---	--	----------	-------	---	--

Déclaration d'intention de respect du PSS : document joint
Adéquation par rapport au plan de sécurité et de santé des modes et moyens d'exécution décrits par les soumissionnaires dans le formulaire en vue de l'exécution de l'article 30 de l'AR du 25 JANVIER 2001 : document joint
Normalité du calcul du prix : la société XYLLOME a rempli le calcul du coût joint au document de soumission pour un montant de € 860,00. Toutefois, une note de calcul concernant les mesures de sécurité a été jointe, mentionnant un coût de € 730,00. Le montant de € 860,00 a donc été retenu pour l'analyse.
Les pourcentages annoncés sont conformes à ce que l'on peut attendre pour un chantier de ce type.

Considérant que, au vu des informations reprises ci-dessus, COREPRO remet un avis favorable;

Considérant qu'il n'avait pas été corrigé d'erreurs arithmétiques dans l'offre reçue;

Considérant qu'à l'issue de cette analyse, l'offre de la firme XYLLOME/BATIS de Jemeppe Sur Meuse, sélectionnée, est déclarée régulière, conformément à l'article 95 §2 de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011;

Considérant le classement final :
XYLLOME / BATIS (en association momentanée) : € 152.848,04 HTVA;

Considérant l'analyse des droits d'accès : 2ème phase : situation du premier classé :
Entreprise XYLLOME / BATIS :

La situation réelle du soumissionnaire classé premier après l'analyse des offres sera vérifiée :

1. DIRECTEMENT PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR, en ce qui concerne :
- le respect des obligations en matière de Sécurité sociale (avant dernier trimestre civil écoulé par rapport à la date de réception des offres).
- Attestation de non-faillite datant de moins de 6 mois émanant du Tribunal de Commerce

2. PAR LA TRANSMISSION PAR LE SOUMISSIONNAIRE des DOCUMENTS SUIVANTS
Extrait du casier judiciaire datant de moins de 6 mois dont il résulte que l'entrepreneur satisfait aux exigences de l'article 61 §1er et §2 1°, 2°, 3° de l'A.R. Du 15/07/2011.

ONSS - Vérification via Digiflow le 06/03/2015	Attestation de non faillite - Vérification via Digiflow le 06/03/2015	Extrait de casier judiciaire datant de moins de 6 mois -
OK	OK	réclamé par mail le 09/03/2015 - à remettre pour le 16/03/2015 - reçu le 13/03/2015 par mail

Considérant qu'il s'avère que la firme XYLLOME / BATIS, soumissionnaire classé premier après analyse des offres, ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés à l'article 61, §§1er et 2 de l'AR du 15.07.2011;

Considérant que le délai de validité de l'offre remise par XYLLOME / BATIS étant dépassé, il lui avait été demandé, par mail en date du 06/03/2015, la prolongation du délai de validité de son offre, conformément à l'article 104 de l'AR du 15/07/2011;

Considérant que la firme nous avait fait parvenir un mail, en date du 17/03/2015, nous accordant la prolongation du délai de validité de leur offre sans révision de prix;

Considérant que l'analyse technique établie propose de retenir l'offre de la firme XYLLOME / BATIS pour le lot 1 des travaux de rénovation du Théâtre Communal situé

Place Communale à La Louvière : parachèvements intérieurs : menuiseries intérieures qui répond aux clauses techniques du cahier spécial des charges et qui est la seule offre régulière reçue;

Considérant que, suite aux remarques émises par la Division Financière, il est apparu que l'offre retenue, à savoir celle de l'association momentanée XYLLOME / BATI'S, n'était signée que par un des deux partenaires de l'association;

Considérant que la remarque est justifiée;

Considérant que la question de la signature de l'offre est réglée par l'article 82 de l'AR du 15/07/2011 libellé comme suit :

« § 1er. Le soumissionnaire signe l'offre ainsi que le métré récapitulatif ou l'inventaire éventuels et les autres annexes jointes à l'offre. Les éventuels suppléments de prix, rabais ou amélioration proposés visé à l'article 81, alinéa 1er, 2° et toutes ratures, surcharges, mentions complémentaires ou modificatives de l'offre et de ses annexes qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, concernant notamment les prix, les délais et les conditions techniques, sont également signés par le soumissionnaire. Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas si l'offre et ses annexes sont signées électroniquement.

§ 2. Lorsque l'offre est remise par un groupement sans personnalité juridique, chacun de ses participants se conforme aux dispositions du § 1er.

§ 3. Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration. Il fait éventuellement référence au numéro de l'annexe du Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné. En vue de marchés ultérieurs, un mandant peut déposer la procuration donnée à cet effet à un ou plusieurs mandataires. Cette procuration ne vaut que pour les marchés du pouvoir adjudicateur auquel elle est remise. Le mandataire prévoit, dans chaque offre, une référence à ce dépôt.

§ 4. L'offre signée électroniquement au nom d'une personne morale, à l'aide d'un certificat attribué au nom de cette personne morale qui s'engage uniquement en son nom et pour son compte, ne requiert pas de mandat supplémentaire »;

Considérant que, la société momentanée étant un groupement sans personnalité juridique, il y a lieu d'appliquer le paragraphe 2 dudit article de sorte que l'offre devait être signée par chacun des participants;

Considérant que le fait que l'offre de l'association momentanée XYLLOME / BATI'S ne soit signée que par un seul des deux partenaires constitue une irrégularité formelle entraînant l'écartement de l'offre;

Considérant qu'il est donc proposé à votre assemblée d'écartier l'offre de l'association momentanée XYLLOME / BATI'S et de relancer le marché pour ce lot;

Lot 2 : Enduits et plaques

Considérant que trois entreprises ont soumissionné pour ce lot :

XYLLOME / BATIS : € 47.317,03 hors TVA - € 57.253,60 TVAC

GRACEFFA SA : € 50.949,85 hors TVA - € 61.649,32 TVAC

BATI'S CONSTRUCT : € 44.119,32 hors TVA - € 53.384,38 TVAC;

Considérant que les firmes XYLLOME/BATIS, GRACEFFA et BATIS'CONSTRUCT sont en ordre en ce qui concerne leurs obligations fiscales (vérification via Digiflow);

Considérant qu'un certificat d'agrément avait été demandé dans le cahier spécial des charges : Lot n°2 : Classe :1 - Catégorie ou sous-catégorie : D4 et D11;

Considérant que les firmes XYLLOME/BATIS et GRACEFFA ne répondent pas au critère de sélection de capacité technique car elles ne possèdent pas le certificat d'agrément D11 requis pour ce lot;

Considérant qu'elles ne sont dès lors pas sélectionnées;

Considérant que, seule la firme BATIS'CONSTRUCT possédait le certificat d'agrément requis pour ce lot;

Considérant l'article 3.8.5.3. du cahier des charges qui prévoit que : « Pour chaque lot pour lequel le soumissionnaire remettra offre, il fournira une liste de minimum 3 chantiers similaires durant les 5 dernières années. Toute référence non accompagnée d'attestation sera considérée comme nulle »;

Considérant l'analyse de la régularité de l'offre sous peine de nullité absolue :

Documents demandés	Bati's Construct
Certificat de visite	Oui
Liste des caractéristiques techniques et technologiques des matériaux offerts	Oui
Formulaire mis à leur disposition dans le P.S.S.	Oui

Considérant que la firme BATIS'CONSTRUCT avait remis les documents demandés sous peine de nullité absolue de l'offre et que son offre est, dès lors, régulière conformément à l'article 95 §2 de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011;

Considérant l'analyse du PPSS par la coordinateur sécurité et santé (COREPRO) :

Nom des soumissionnaires	Montant	Documents joints						PSS
		Déclaration d'intention	Formulaire en vue de l'exécution de l'article 30 de l'AR du 25 janvier 2001				Ventilation des coûts dans l'offre	
			Mode d'exécution	Mesure de prévention proposées	Estimation des coûts			
BATI'S CONSTRUCT	€ 53.384,38		X	X				X

Déclaration d'intention de respect du PSS : document non joint

Adéquation par rapport au plan de sécurité et de santé des modes et moyens d'exécution décrits par les soumissionnaires dans le formulaire en vue de l'exécution de l'article 30 de l'AR du 25 JANVIER 2001 : document joint

Normalité du calcul du prix : la firme BATI'S CONSTRUCT n'a transmis aucun montant concernant la sécurité.

Considérant que, au vu des informations reprises ci-dessus, COREPRO avait remis un avis favorable pour la société BATI'S CONSTRUCT malgré le fait qu'elle n'avait pas joint la déclaration d'intention et le calcul du coût mais que, toutefois, les modes d'exécution et mesure de prévention étaient en adéquation avec le plan de sécurité santé et que le coût remis permettait de les mettre en oeuvre;

Considérant qu'il n'avait pas été corrigé d'erreurs arithmétiques dans l'offre reçue;

Considérant que l'offre de la firme BATIS'CONSTRUCT de Grâce Hologne, sélectionnée, a été déclarée régulière conformément à l'article 95 §2 de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011;

Considérant le classement final :

BATI'S CONSTRUCT : € 44.119,32 hors TVA - € 53.384,38 TVAC;

Considérant que le prix remis par la firme BATI'S CONSTRUCT était très bas et se situe 38% en dessous du montant de l'estimation et que cette différence interpellante concernait tous les prix unitaires;

Considérant que l'entreprise avait donc été interrogée sur les points suivants et avait fourni ses justifications le 19/08/2014:

Question 1) Les poste 50.18 - 50.32 - 50.33 ont le même PU (€ 18,00/m²), pour un travail très différents. Prix à justifier + fournir la fiche technique des enduits prévus (notons le prix de l'enduit (€ 18,00/m²) en disproportion par rapport à celui du décapage (€ 12,00/m²).

L'entreprise avait remis un tableau justificatif et détaillé de ses prix unitaires. Les calculs semblaient cohérents ; les rendements annoncés étaient assez élevés mais il s'agissait de grandes surfaces, ce qui expliquait sans doute les chiffres. La qualité des finitions devait être vérifiée avec vigilance.

Il restait que le rendement annoncé pour la réparation d'enduit en quantité <0.5 m² était le même que pour la réparation d'enduit en quantité >0.5 m², ce qui n'était pas vraiment cohérent mais faciliterait grandement les mesurages de quantité.

La fiche technique de l'enduit était jointe, c'était un mortier à la chaux Unilit compatible avec les anciens plafonnages.

Question 2) Poste 51.11.10 Cloison grande hauteur : prix à justifier

L'entreprise avait remis un tableau justificatif et détaillé de ses prix unitaires, fournitures et main d'oeuvre. Les calculs semblaient cohérents mais ne renseignaient rien en ce qui concerne les frais liés à l'établissement d'échafaudages.

Question 3) Poste 51.32.20 - Faux-plafond acoustique suspendu : justifier le prix + préciser le type de suspente acoustique choisie (suivant les performances acoustiques prescrites)

L'entreprise avait remis un tableau justificatif et détaillé de ses prix unitaires, fournitures et main d'oeuvre. Les rendements semblaient élevés ; il faudrait veiller à la qualité de l'exécution.

Considérant qu'elle avait également fourni une série de fiches techniques sur les ouvrages en plaques de plâtre - cloisons, plafonds acoustiques;

Question 4) D'une manière générale, confirmer que tous les moyens d'accès (échafaudages, etc...) sont compris dans les prix unitaires.

L'entreprise ne répondait pas sur ce point. A préciser de manière claire dans la commande.

Considérant que, bien que cela ne mettait pas en cause la validité de l'offre, il avait été déploré par ailleurs l'absence de références pour des chantiers similaires : deux factures et un état d'avancement étaient fournis, mais ne renseignaient rien sur le type de travail réalisé;

Considérant que la situation réelle du soumissionnaire classé premier après l'analyse des offres sera vérifiée :

1. DIRECTEMENT PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR, en ce qui concerne :

- le respect des obligations en matière de Sécurité sociale (avant dernier trimestre civil écoulé par rapport à la date de réception des offres).

- Attestation de non-faillite datant de moins de 6 mois émanant du Tribunal de Commerce

2. PAR LA TRANSMISSION PAR LE SOUMISSIONNAIRE des DOCUMENTS SUIVANTS

Extrait du casier judiciaire datant de moins de 6 mois dont il résulte que l'entrepreneur satisfait aux exigences de l'article 61 §1er et §2 1°, 2°, 3° de l'A.R. Du 15/07/2011.

ONSS - Vérification via Digiflow le 09/03/2015	Attestation de non faillite - Vérification via Digiflow le 09/03/2015	Extrait de casier judiciaire datant de moins de 6 mois -
OK	OK	réclamé par mail le

		09/03/2015 - à remettre pour le 16/03/2015 - reçu par mail le 10/03/2015
--	--	--

Considérant que la situation réelle du soumissionnaire premier classé avait été vérifiée (ONSS, condamnations, faillite). Il s'avérait que la firme BATI'S CONSTRUCT ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés à l'article 61, §§1er et 2 de l'AR du 15.07.2011;

Considérant que le délai de validité de l'offre remise par BATIS'CONSTRUCT étant dépassé, il lui avait été demandé, par mail en date du 09/03/2015, la prolongation du délai de validité de son offre;

Considérant que la firme nous avait fait parvenir un mail, en date du 10/03/2015, nous accordant la prolongation du délai de validité de leur offre sans révision de prix;

Considérant que, avec la vigilance qui s'imposerait au niveau de la qualité d'exécution des travaux, l'analyse technique établie proposait de retenir l'offre de la firme BATIS'CONSTRUCT pour le lot 2 des travaux de rénovation du Théâtre Communal situé Place Communale à La Louvière : parachèvements intérieurs : enduits et plaques qui répondait aux clauses techniques du cahier spécial des charges et qui était la seule offre régulière reçue;

Considérant que, suite aux remarques émises par la Division financière, il est apparu que, au niveau de la sélection qualitative, le critère de capacité technique, la liste des références accompagnée d'attestations (3.8.5.3. du cahier de charges), n'est pas satisfait pour le soumissionnaire pressenti (Aucune date, ni attestation);

Considérant que cette remarque est justifiée;

Considérant que la firme BATIS'CONSTRUCT a remis une liste de minimum 3 chantiers similaires durant les 5 dernières années, sans attestation alors que l'article 3.8.5.3. du cahier des charges prévoit à cet égard que : « Pour chaque lot pour lequel le soumissionnaire remettra offre, il fournira une liste de minimum 3 chantiers similaires durant les 5 dernières années. Toute référence non accompagnée d'attestation sera considérée comme nulle ».

Considérant que, en l'absence des attestations requises pour prouver sa capacité technique, l'offre de la firme BATIS'CONSTRUCT doit donc être considérée comme nulle;

Considérant qu'il est proposé à votre assemblée d'écarter l'offre de la société BATIS'CONSTRUCT et relancer le marché pour ce lot;

Lot 3 : Peinture, tapis plain, tissus

Considérant que trois entreprises ont soumissionné pour ce lot :
 BATIS'CONSTRUCT : € 131.214,72 hors TVA - € 158.769,82 TVAC
 SA GRACEFFA de La Louvière : € 343.824,22 hors TVA - € 416.027,31 TVAC
 SA COLINET ET FILS de Péruwelz : € 181.695,74 hors TVA - € 219.851,85 TVAC;

Considérant que les firmes BATIS'CONSTRUCT, GRACEFFA et COLINET ET FILS sont en ordre en ce qui concerne leurs obligations fiscales (vérification via Digiflow);

Considérant qu'un certificat d'agrément était demandé dans le cahier spécial des charges :

Lot n°3 : Classe :1 - Catégorie ou sous-catégorie : D13 et D25;

Considérant que la SA GRACEFFA ne disposait pas des agréments D13 et D25 requises pour ce lot et qu'elle ne peut être sélectionnée sur cette base;

Considérant l'analyse de la régularité de l'offre sous peine de nullité :

Documents demandés	Bati's	Ets Colinet
--------------------	--------	-------------

	Construct	
Certificat de visite	Oui	Oui
Liste des caractéristiques techniques et technologiques des matériaux offerts	Oui	Oui
Formulaire mis à leur disposition dans le P.S.S.	Oui	Oui

Considérant que les firmes BATIS'CONSTRUCT et COLINET avaient remis les documents demandés sous peine de nullité absolue de l'offre;

Considérant l'analyse du PPSS par la coordinateur sécurité et santé (COREPRO) :

Nom des soumissionnaires	Montant	Documents joints						PSS
		Déclaration d'intention	Formulaire en vue de l'exécution de l'article 30 de l'AR du 25 janvier 2001				Ventilation des coûts dans l'offre	
			Mode d'exécution	Mesure de prévention proposée	Estimation des coûts			
BATI'S CONSTRUCT	€ 158.769,82		X	X				X
COLINET ET FILS	€ 219.851,85	X	X	X	3600,00 €	1,64%	X	

Déclaration d'intention de respect du PSS :

BATI'S CONSTRUCT : document non joint

COLINET ET FILS : document demandé joint

Adéquation par rapport au plan de sécurité et de santé des modes et moyens d'exécution décrits par les soumissionnaires dans le formulaire en vue de l'exécution de l'article 30 de l'AR du 25 JANVIER 2001 : Les deux firmes ont joint le document demandé

Normalité du calcul du prix :

Les pourcentages annoncés par COLINET ET FILS est conforme à ce que l'on peut attendre pour un chantier de ce type.

La société BATIS'CONSTRUCT n'a transmis aucun montant concernant la sécurité.

Considérant que, au vu des informations reprises ci-dessus, COREPRO remettait un avis favorable pour la société COLINET ET FILS;

Considérant qu'un avis favorable était également remis pour la société BATI'S CONSTRUCT malgré le fait qu'elle n'avait pas joint la déclaration d'intention et le calcul du coût mais que, toutefois, les modes d'exécution et mesure de prévention étaient en adéquation avec le plan de sécurité santé et que le coût remis permettait de les mettre en oeuvre;

Considérant qu'il n'avait pas été corrigé d'erreurs arithmétiques dans l'offre reçue de la firme COLINET ET FILS;

Considérant qu'une erreur de calcul avait été décelée dans l'offre de la firme BATIS'CONSTRUCT à l'article 53.73 : $11,66 \text{ m}^2 \times 119,00 \text{ €/m}^2 = 1.387,54 \text{ €}$ et non € 1.388,02 comme indiqué mais que la différence de € 0,48 ne modifiait pas le classement des offres;

Considérant que les offres des firmes BATIS'CONSTRUCT de Grâce Hollogne et COLINET ET FILS de Péruwelz, sélectionnées, avaient été déclarées régulières conformément à l'article 95 §2 et § 3 de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011;

Considérant le classement final :

BATI'S CONSTRUCT : € 131.214,72 hors TVA - € 158.769,82 TVAC

SA COLINET ET FILS de Péruwelz : € 181.695,74 hors TVA - € 219.851,85 TVAC;

Considérant que la firme BATIS'CONSTRUCT proposait plusieurs prix unitaires en peinture qui sont très bas - par exemple : peinture sur mur neuf à € 7,00/m² alors que l'estimation était à € 13,00/m² et que la firme COLINET ET FILS remettait un prix de € 13,65/m²;

Considérant que la firme BATI'S CONSTRUCT avait été interrogée sur les justificatifs qu'elle pouvait apporter aux prix des postes suivants :

- 80.12.A Peinture mate sur murs intérieurs (neufs)
- 80.12.B Peinture mate sur plafonds (neufs)
- 80.15 Email sur murs et plafonds intérieurs
- 80.16.A Peinture sur murs anciens
- 80.16.B Peinture sur plafonds anciens
- 53.73 Accessoires - paillason;

Considérant que, dans sa réponse du 19.08.2014, l'entreprise avait remis un tableau justificatif et détaillé du prix unitaire de ces postes. (fournitures et main d'œuvre);

Considérant que les calculs semblaient cohérents ; les rendements annoncés étaient assez élevés mais il s'agit de grandes surfaces, ce qui expliquait sans doute les chiffres;

Considérant que la qualité des finitions devait être vérifiée avec vigilance;

Considérant la vérification des droits d'accès du premier classé :

La situation réelle du soumissionnaire classé premier après l'analyse des offres sera vérifiée :

1. DIRECTEMENT PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR, en ce qui concerne :
 - le respect des obligations en matière de Sécurité sociale (avant dernier trimestre civil écoulé par rapport à la date de réception des offres).
 - Attestation de non-faillite datant de moins de 6 mois émanant du Tribunal de Commerce

2. PAR LA TRANSMISSION PAR LE SOUMISSIONNAIRE des DOCUMENTS SUIVANTS
Extrait du casier judiciaire datant de moins de 6 mois dont il résulte que l'entrepreneur satisfait aux exigences de l'article 61 §1er et §2 1°, 2°, 3° de l'A.R. Du 15/07/2011.

ONSS - Vérification via Digiflow le 09/03/2015	Attestation de non faillite - Vérification via Digiflow le 09/03/2015	Extrait de casier judiciaire datant de moins de 6 mois -
OK	OK	réclamé par mail le 09/03/2015 - à remettre pour le 16/03/2015 - reçu par mail le 10/03/2015

Considérant qu'il s'avère que la firme BATIS'CONSTRUCT ne se trouve dans aucune cas d'exclusion conformément à l'article 95 §2 de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011;

Considérant que le délai de validité de l'offre remise par BATIS'CONSTRUCT étant dépassé, il lui avait été demandé, par mail en date du 09/03/2015, la prolongation du délai de validité de son offre conformément à l'article 104 de l'AR du 15 juillet 2011;

Considérant que la firme nous avait fait parvenir un mail, en date du 10/03/2015, nous accordant la prolongation du délai de validité de leur offre sans révision de prix;

Considérant que l'analyse technique établie proposait de retenir l'offre de la firme BATIS'CONSTRUCT pour le lot 3 des travaux de rénovation du Théâtre Communal situé Place Communale à La Louvière : parachèvements intérieurs : peinture, tapis plain et tissus qui répond aux clauses techniques du cahier spécial des charges et qui était, à qualités techniques égales, l'offre régulière la moins chère;

Considérant que, suite aux remarques de la Division financière, il est apparu que, au niveau de la sélection qualitative, le critère de capacité technique, la liste des références accompagnée d'attestations (3.8.5.3. du cahier de charges), n'est pas satisfait pour le soumissionnaire pressenti (Aucune date, ni attestation);

Considérant que cette remarque est justifiée;

Considérant que la firme BATIS'CONSTRUCT a remis une liste de minimum 3 chantiers similaires pour prouver sa capacité technique mais elle a omis de préciser les dates desdits chantiers ainsi que de joindre les attestations sollicitées alors que l'article 3.8.5.3. du cahier des charges prévoit que : « Pour chaque lot pour lequel le soumissionnaire remettra offre, il fournira une liste de minimum 3 chantiers similaires durant les 5 dernières années. Toute référence non accompagnée d'attestation sera considérée comme nulle »;

Considérant que, en l'absence des attestations requises pour prouver sa capacité technique, l'offre de la firme BATIS'CONSTRUCT doit donc être considérée comme nulle;

Considérant qu'il est proposé à votre assemblée d'écarter l'offre de la société BATIS'CONSTRUCT et relancer le marché pour ce lot;

Lot 4 : Acoustique scénographique

Considérant que deux entreprises ont soumissionné pour ce lot :
 ENGEPAR : € 182.838,50 hors TVA - € 221.234,59 TVAC
 ICOUSTIC : € 195.923,30 hors TVA - € 237.067,19 TVAC;

Considérant que les firmes ENGEPAR et ICOUSTIC sont en ordre en ce qui concerne leurs obligations fiscales (vérification via Digiflow);

Considérant qu'un certificat d'agrément avait été demandé dans le cahier spécial des charges :
 Lot n°4 : Classe :2 - Catégorie ou sous-catégorie : D4;

Considérant que seule la firme ENGEPAR possède le certificat d'agrément demandé;

Considérant que la firme ICOUSTIC n'a pas remis le certificat d'agrément demandé et qu'elle n'est, dès lors, pas sélectionnée;

Considérant l'analyse de la régularité de l'offre sous peine de nullité :

Documents demandés	Engepar
Certificat de visite	Oui
Liste des caractéristiques techniques et technologiques des matériaux offerts	Oui
Formulaire mis à leur disposition dans le P.S.S.	Oui

Considérant que la firme ENGEPAR a remis les documents demandés sous peine de nullité absolue de l'offre;

Considérant l'analyse du PPSS par la coordinateur sécurité et santé (COREPRO) :

Nom des soumissionnaires	Montant	Documents joints					PSS
		Déclaration d'intention	Formulaire en vue de l'exécution de l'article 30 de l'AR du 25 janvier 2001			Ventilation des coûts dans l'offre	
			Mode d'exécution	Mesure de prévention proposée	Estimation des coûts		

				S			
ENGEPAR	€ 221.234,59	X	X	X	€ 1300,00	0,59%	X

Déclaration d'intention de respect du PSS : document demandé joint
Adéquation par rapport au plan de sécurité et de santé des modes et moyens d'exécution décrits par les soumissionnaires dans le formulaire en vue de l'exécution de l'article 30 de l'AR du 25 JANVIER 2001 : document demandé joint

Normalité du calcul du prix :

La société ENGEPAR a remis un document erroné de calcul du coût pour le lot 1 et 2, qui ne sera pas considéré. Toutefois, un calcul des mesures de préventions séparé a été joint, seul ce dernier sera pris en compte.

Considérant que, au vu des informations reprises ci-dessus, COREPRO remet un avis favorable pour la société ENGEPAR;

Considérant qu'il n'a pas été corrigé d'erreurs arithmétiques dans l'offre reçue de la firme ENGEPAR;

Considérant que, suite aux remarques émises par la Division financière, il s'avère que, au niveau de la sélection qualitative, il apparaît que pour 2 des 3 références sollicitées, le montant des travaux n'est pas mentionné ce qui ne permet pas de vérifier le respect de l'exigence formulée à l'article 3.8.5.3. du cahier de charges;

Considérant que la remarque est justifiée;

Considérant que la société ENGEPAR a bien remis une liste de minimum 3 chantiers similaires durant les 5 dernières années + attestations de bonne réalisation mais elle a omis de mentionner pour 2 des 3 références sollicitées le montant des travaux;

Considérant que l'article 3.8.5.3. du cahier des charges prévoit à cet égard que : « Le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité d'inviter les candidats ou les soumissionnaires à compléter ou à expliciter les renseignements et documents concernés et à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, de s'informer par tous les moyens qu'il juge utiles, de la situation de tout candidat ou soumissionnaire »;

Considérant que les travaux préparatoires de l'A. R. du 15/07/2011, la doctrine et la jurisprudence reconnaissent expressément au pouvoir adjudicateur la faculté de demander aux candidats ou soumissionnaires de compléter ou expliciter les renseignements et documents présentés en application des articles 61 à 79 de l'A. R. Du 15/07/2011;

Considérant que cette demande doit bien entendu se faire dans le respect des principes fondamentaux de concurrence, de bonne gestion et d'égalité ce qui implique qu'elle doit nécessairement se faire à l'égard de tous les candidats ou soumissionnaires se trouvant dans une situation similaire, et en procédure ouverte, ne porter en aucun cas atteinte au caractère intangible des offres;

Considérant que, en outre, des exigences supplémentaires par rapport à celles initialement prévues ne pourront pas être fixées;

Considérant qu'une Circulaire de la Région Wallonne du 14 juillet 2008 résume bien la situation : lorsqu'un candidat ou soumissionnaire a remis un dossier incomplet ou des documents non conformes à ce qui était exigé et pour autant que le pouvoir adjudicateur ait une première appréciation positive du candidat ou soumissionnaire, la circulaire recommande de l'inviter à compléter son dossier, sauf urgence particulière à justifier dans le rapport d'analyse des candidatures ou des offres ou dans la décision motivée d'attribution et sauf hypothèse où il ressort clairement des documents ou renseignements déjà fournis que, de toute façon, il ne peut pas être sélectionné;

Considérant qu'il est donc permis de faire compléter ou expliciter les documents déjà reçus et dont l'examen révèle qu'ils sont incomplets ou peu clairs, sans rompre le principe d'égalité entre soumissionnaires;

Considérant qu'il s'agit d'une faculté et non d'une obligation;

Considérant qu'il a été demandé à la firme de compléter lesdites attestations en fournissant le montant des travaux par courrier du 09/06/2015;

Considérant l'analyse de la conformité des attestations :

- L'attestation émanant de la Delen Private Bank a bien été complétée par l'indication du montant des travaux. Ce montant (1.650.000€ HTVA) est conforme à ce qui était exigé par le CSC (montant égal ou supérieur à 185.000€ HTVA) → Nous pouvons donc accepter cette attestation.
- L'attestation émanant de la firme Solvay Camus n'a pu être complétée car la personne de contact était en congé maladie. La société Engepar s'est donc permise de substituer cette référence par une autre (qui ne figurait pas dans le dossier de candidature) ayant trait à des travaux réalisés au Brand Store de BMW à Bruxelles entre octobre 2013 et mars 2014 pour un montant de 3.450.000€ HTVA → La date et le montant de l'attestation sont conformes à ce qui était exigé par le CSC.

Considérant qu'il ressort de la doctrine que « la décision du pouvoir adjudicateur de permettre au candidat ou au soumissionnaire de déposer un document initialement non transmis doit impérativement être motivée et respecter l'égalité de traitement entre les divers entreprises »;

Considérant qu'il est donc proposé à votre assemblée d'accepter l'attestation précitée;

Considérant le classement final :
ENGEPAR : € 182.838,50 hors TVA - € 221.234,59 TVAC;

Considérant la vérification des droits d'accès du premier classé :

La situation réelle du soumissionnaire classé premier après l'analyse des offres sera vérifiée :

1. DIRECTEMENT PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR, en ce qui concerne :
- le respect des obligations en matière de Sécurité sociale (avant dernier trimestre civil écoulé par rapport à la date de réception des offres).
- Attestation de non-faillite datant de moins de 6 mois émanant du Tribunal de Commerce

2. PAR LA TRANSMISSION PAR LE SOUMISSIONNAIRE des DOCUMENTS SUIVANTS
Extrait du casier judiciaire datant de moins de 6 mois dont il résulte que l'entrepreneur satisfait aux exigences de l'article 61 §1er et §2 1°, 2°, 3° de l'A.R. Du 15/07/2011.

ONSS - Vérification via Digiflow le 09/03/2015	Attestation de non faillite - Vérification via Digiflow le 09/03/2015	Extrait de casier judiciaire datant de moins de 6 mois -
OK	OK	réclamé par mail le 09/03/2015 - à remettre pour le 16/03/2015 - reçu par mail le 11/03/2015

Considérant que la situation réelle du soumissionnaire premier classé a été vérifiée (ONSS, condamnations, faillite) et qu'il s'avère que la firme ENGEPAR ne se trouve dans aucun des cas d'exclusion conformément à l'article 95 §2 de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011;

Considérant que le délai de validité de l'offre remise par ENGEPAR étant dépassé, il lui a été demandé, par mail en date du 09/03/2015, la prolongation du délai de validité de son offre;

Considérant que la firme nous a fait parvenir un mail, en date du 15/03/2015, par lequel la firme nous signale ne pas pouvoir garder les mêmes prix que ceux annoncés en juillet 2014 suite à des augmentations de prix auprès de ses fournisseurs et qu'elle révisait ses prix de 3,5% soit un montant forfaitaire de € 6.400,00 hors TVA à appliquer en supplément de son offre initiale;

Considérant qu'elle prolongeait toutefois la validité de cette offre pour 200 jours à dater du 19/01/2015 soit jusqu'au 06/08/2015;

Considérant qu'un mail et un fax a été envoyé à la firme ENGEPAR en date du 30/09/2015 pour lui demander si elle maintenait son offre pour 200 jours complémentaires à dater du 06/08/2015;

Considérant que celle-ci nous a répondu favorablement par mail du 27/10/2015 mais augmente ses prix de 1% soit € 1.800,00 hors TVA.

Considérant que cette augmentation de prix est justifiée par la firme ENGEPAR par le fait qu'elle est tributaire d'augmentations tarifaires de ses fournisseurs à chaque changement d'année calendrier et que son offre initiale date de 2014;

Considérant que cette augmentation de prix est jugée très raisonnable par l'auteur de projet car l'augmentation moyenne dans ce secteur est supérieure;

Considérant le classement final :
ENGEPAR : € 191.038,50 hors TVA - € 231.156,59 TVAC;

Considérant que l'analyse technique établie propose de retenir l'offre de la firme ENGEPAR de Auderghem pour le lot 4 des travaux de rénovation du Théâtre Communal situé Place Communale à La Louvière : parachèvements intérieurs : acoustique scénographique qui répond aux clauses techniques du cahier spécial des charges et qui est la seule offre régulière reçue;

Lot 5 : Electricité

Considérant que trois entreprises ont soumissionné pour ce lot :
SPRL E.G.F. de Houdeng-Goegnies : € 34.751,80 hors TVA - € 42.049,67 TVAC
ETS BIUSO de Châtelineau : € 42.625,00 hors TVA - € 51.576,25 TVAC
SPRL FABRILEC de La Louvière : € 48.408,59 hors TVA - € 51.313,11 TVA 6% comprise (Taux de TVA à vérifier);

Considérant que les firmes EGF, BIUSO et FABRILEC sont en ordre en ce qui concerne leurs obligations fiscales (vérification via Digiflow);

Considérant qu'un certificat d'agrément était demandé dans le cahier spécial des charges : Lot n°5 : Classe :1 - Catégorie ou sous-catégorie : P1;

Considérant que les firmes EGF, BIUSO et FABRILEC possèdent le certificat d'agrément demandé pour ce lot et qu'elles sont donc sélectionnées;

Considérant l'analyse de la régularité de l'offre sous peine de nullité :

Documents demandés	Ets Biuso	EGF	Fabrilec
Certificat de visite	Oui	Oui	Oui
Liste des caractéristiques techniques et technologiques des matériaux offerts			NON
	Oui	Oui	

Formulaire mis à leur disposition dans le P.S.S.	Oui	Oui	Oui
--	-----	-----	-----

Considérant que les firmes EGF et BIUSO avaient remis les documents demandés sous peine de nullité absolue de leurs offres;

Considérant que la firme FABRILEC n'avait pas joint de liste ou de fiches techniques du matériel proposé permettant de juger de la conformité de son offre en ce qui concerne ce lot et que cette offre devait donc être écartée et considérée comme irrégulière;

Considérant l'analyse du PPSS par la coordinateur sécurité et santé (COREPRO) :

Nom des soumissionnaires	Montant	Documents joints						PSS
		Déclaration d'intention	Formulaire en vue de l'exécution de l'article 30 de l'AR du 25 janvier 2001				Ventilation des coûts dans l'offre	
			Mode d'exécution	Mesure de prévention proposée	Estimation des coûts			
EGF	€ 42.049,67	X	X	X	€ 420,50	1,00%	X	
BIUSO	€ 51.576,25	X						

Déclaration d'intention de respect du PSS : Les sociétés EGF et BIUSO ont joint le document demandé.

Adéquation par rapport au plan de sécurité et de santé des modes et moyens d'exécution décrits par les soumissionnaires dans le formulaire en vue de l'exécution de l'article 30 de l'AR du 25 JANVIER 2001 :

Les sociétés EGF a joint le document demandé.

La société BIUSO a joint un plan de sécurité santé incomplet, aucune mesure de prévention ni analyse de risque n'a été jointe. Le document ne sera donc pas considéré.

Normalité du calcul du prix :

Les pourcentages annoncés par la société EGF est conforme à ce que l'on peut attendre pour un chantier de ce type.

La société BIUSO n'a pas remis de prix concernant la sécurité.

Considérant que, au vu des informations reprises ci-dessus, COREPRO remettait un avis favorable pour la société EGF;

Considérant que, concernant la société BIUSO, l'avis remis était défavorable et que cette offre devait donc être considérée comme irrégulière;

Considérant le classement final :

SPRL E.G.F. de Houdeng-Goegnies : € 34.751,80 hors TVA - € 42.049,67 TVAC;

Considérant qu'il n'a pas été corrigé d'erreurs arithmétiques dans l'offre de la firme EGF;

Considérant que l'offre de la firme EGF de Houdeng-Goegnies, sélectionnée, avait été déclarée régulière conformément à l'article 95 §2 de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011;

Considérant que, concernant l'analyse technique de l'offre, il était constaté que :

- Le soumissionnaire avait transmis deux fois la même documentation technique pour deux matériaux différents (Strip Led 14,4W et 19W)
- Le matériel proposé pour les strip led n'était pas conforme. En effet, le Cahier Spécial des Charges demandait un blanc naturel (soit +/-4000K) alors que le matériel proposé était en blanc chaud (3000K). Au niveau financier, cela ne devrait pas faire de différence mais il serait peut-être opportun de s'en assurer auprès des soumissionnaires.
- Concernant le luminaire type LT, le Cahier Spécial des Charges demandait une ampoule type E27. Le matériel proposé (LUCEPLAN COSTANZA) le permettait.
- le soumissionnaire n'avait pas remis d'information permettant de juger de la conformité de son câblage;

Considérant la vérification des droits d'accès du premier classé :

La situation réelle du soumissionnaire classé premier après l'analyse des offres sera vérifiée :

1. DIRECTEMENT PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR, en ce qui concerne :

- le respect des obligations en matière de Sécurité sociale (avant dernier trimestre civil écoulé par rapport à la date de réception des offres).
- Attestation de non-faillite datant de moins de 6 mois émanant du Tribunal de Commerce

2. PAR LA TRANSMISSION PAR LE SOUMISSIONNAIRE des DOCUMENTS SUIVANTS

Extrait du casier judiciaire datant de moins de 6 mois dont il résulte que l'entrepreneur satisfait aux exigences de l'article 61 §1er et §2 1°, 2°, 3° de l'A.R. Du 15/07/2011.

ONSS - Vérification via Digiflow le 09/03/2015	Attestation de non faillite - Vérification via Digiflow le 09/03/2015	Extrait de casier judiciaire datant de moins de 6 mois -
OK	OK	réclamé par mail le 09/03/2015 - à remettre pour le 16/03/2015 - reçu par mail le 10/03/2015

Considérant que la situation réelle du soumissionnaire premier classé avait été vérifiée (ONSS, condamnations, faillite) et qu'il s'avère que la firme EGF ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés à l'article 61, §§1er et 2 de l'AR du 15.07.2011 ;

Considérant que le délai de validité de l'offre remise par EGF étant dépassé, il lui avait été demandé, par mail en date du 09/03/2015, la prolongation du délai de validité de son offre;

Considérant que la firme nous avait fait parvenir un mail, en date du 09/03/2015, nous accordant la prolongation du délai de validité de leur offre sans révision de prix;

Considérant que l'analyse technique établie proposait de retenir l'offre de la firme EGF de Houdeng-Goegnies pour le lot 5 des travaux de rénovation du Théâtre Communal situé Place Communale à La Louvière : parachèvements intérieurs : électricité qui répond aux critères de sélection qualitative et aux clauses techniques du cahier spécial des charges et qui est la seule offre régulière reçue;

Considérant que, suite aux remarques de la Division financière, il est apparu que :

- Au niveau de la sélection qualitative, le critère technique, en particulier la liste des références accompagnée d'attestations (article 3.8.5.3. du cahier de charges), n'est pas satisfait pour le soumissionnaire pressenti. En effet, soit les attestations ne mentionnent pas le montant des travaux ou le montant est inférieur au minimum requis ou encore l'attestation est trop ancienne.
- En outre, l'extrait de casier judiciaire date de plus de six mois;

Considérant que les remarques sont justifiées;

- Au niveau de la sélection qualitative :

Ne contiennent pas le montant des travaux :

- le procès verbal de réception définitive des travaux «Auvélais EPACF Section de la SARTHE - Mise en conformité de l'installation électrique et remplacements d'appareils mise en conformité de l'installation électrique + remplacement d'appareils »
- le procès verbal de réception définitive des travaux de rénovation à l'école de Thumaide - Lot 3 : Remplacement de l'installation électrique
- le procès verbal de réception définitive des travaux de rénovation - Installation d'un éclairage de secours pour 318 logements à Hunderenveld A/B/D à 1082 Berchem-Sainte-Agathe.

- le procès verbal de réception définitive des travaux de détection incendie ensemble RTG et aménagement installations électriques
- le procès verbal de réception définitive des travaux de construction d'un bâtiment scolaire en extension de l'école communale de Bassilly – Lot 4 : Installations électriques.

Contiennent des montants inférieurs au minimum requis (55.000€ HTVA) :

- le procès-verbal de réception provisoire des travaux de modification de l'installation électrique à l'école Roger Roch, sis rue Brichant à La Louvière – 1.903,00€ HTVA
- le procès-verbal de réception définitive des travaux de renouvellement de l'éclairage de la salle de sports du centre culturel et sportif rue des Canadiens à Strépy-bracquognies – 17.751,00€ HTVA.

Sont trop anciens :

- le procès verbal de réception définitive des travaux de rénovation – Installation d'un éclairage de secours pour 318 logements à Hunderenveld A/B/D à 1082 Berchem-Sainte-Agathe.
- le procès verbal de réception définitive des travaux de construction d'un bâtiment scolaire en extension de l'école communale de Bassilly – Lot 4 : Installations électriques.

Considérant que l'article 3.8.5.3. du cahier de charges prévoit à cet égard que « Le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité d'inviter les candidats ou les soumissionnaires à compléter ou à expliciter les renseignements et documents concernés et à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, de s'informer par tous les moyens qu'il juge utiles, de la situation de tout candidat ou soumissionnaire »;

- Au niveau de l'extrait de casier judiciaire : celui-ci a été remis mais il date du 23/10/2014. Il y a lieu de se référer à la possibilité reconnue au pouvoir adjudicateur de d'inviter les soumissionnaires à compléter les documents remis.

Considérant qu'il a donc été préconisé :

- Au niveau de la sélection qualitative : demander à EGF de compléter les attestations remises en communiquant le montant des travaux pour lesquels les montants ne figuraient pas sur le procès-verbal de réception définitive. Toutefois, il n'est pas possible au pouvoir adjudicateur de demander des informations supplémentaires dans ces cas.
- Au niveau de l'extrait de casier judiciaire : demander à EGF de fournir un extrait de casier judiciaire datant de moins de 6 mois.

Considérant qu'il a donc été demandé à la firme EGF de faire parvenir les attestations dûment complétées ainsi qu'un extrait de casier judiciaire datant de moins de 6 mois;

Considérant l'analyse de la conformité des attestations et de l'extrait de casier judiciaire :

Considérant que la société EGF a remis un extrait de casier judiciaire datant de moins de 6 mois (09/03/2015) ainsi que les attestations réclamées - en voici l'analyse :

- Attestation 1 (travaux «Auvelais EPACF Section de la SARTHE - Mise en conformité de l'installation électrique et remplacements d'appareils mise en conformité de l'installation électrique + remplacement d'appareils ») : Montant (52.676,72€ HTVA) inférieur au montant requis (55.000€ HTVA) → Ne peut être prise en considération
- Attestation 2 (travaux de rénovation à l'école de Thumaide – Lot 3 : Remplacement de l'installation électrique) : Montant (16.817€ HTVA) inférieur au montant requis (55.000€ HTVA) → Ne peut être prise en considération
- Attestation 3 (travaux de rénovation – Installation d'un éclairage de secours pour 318 logements à Hunderenveld A/B/D à 1082 Berchem-Sainte-Agathe) :

Montant (37.520,03€ HTVA) inférieur au minimum requis (55.000€ HTVA) + attestation trop ancienne (2007) → Ne peut être prise en considération

- Attestation 4 (travaux de détection incendie ensemble RTG et aménagement installations électriques) : Montant (59.578,80€) Ok → A prendre en considération
- Attestation 5 (travaux de construction d'un bâtiment scolaire en extension de l'école communale de Bassilly – Lot 4 : Installations électriques) : Non remise → Ne peut être prise en considération
- Attestation 6 (travaux de remplacement des appareils d'éclairage de la salle de gymnastique de l'école située rue de Baume à La Louvière) → Ne peut être prise en considération
- Attestation 7 (travaux de modification de l'installation électrique à l'école Roger Roch, sise rue Brichant à La Louvière) : identique à celle fournie dans le dossier de candidature → Ne peut être prise en considération
- Attestation 8 (travaux de renouvellement de l'éclairage de la salle de sports du centre culturel et sportif rue des Canadiens à Strépy-Bracquegnies) : identique à celle fournie dans le dossier de candidature → Ne peut être prise en considération

Considérant qu'il est proposé à votre assemblée d'écarter l'offre de la firme EGF et de relancer le marché pour ce lot;

Lot 6 : Portes acoustiques

Considérant que deux entreprises ont soumissionné pour ce lot :

XYLLOME/BATIS : € 92.065,00 hors TVA - € 111.398,65 TVAC

SOTRAFEU : € 92.404,00 hors TVA - € 111.808,84 TVAC;

Considérant que les firmes XYLLOME/BATIS et SOTRAFEU sont en ordre en ce qui concerne leurs obligations fiscales (vérification via Digiflow);

Considérant qu'un certificat d'agrément étant demandé dans le cahier spécial des charges : Lot n°6 : Classe :1 - Catégorie ou sous-catégorie : D5;

Considérant que les firmes XYLLOME/BATIS et SOTRAFEU possèdent le certificat d'agrément demandé pour ce lot;

Considérant l'analyse de la régularité de l'offre sous peine de nullité :

Documents demandés	Xyllome	Sotrafeu
Certificat de visite	Oui	Oui
Liste des caractéristiques techniques et technologiques des matériaux offerts	Oui	Oui
Formulaire mis à leur disposition dans le P.S.S.	Oui	Oui

Considérant que les firmes XYLLOME/BATIS et SOTRAFEU avaient remis les documents demandés sous peine de nullité absolue de l'offre;

Considérant l'analyse du PPSS par la coordinateur sécurité et santé (COREPRO) :

Nom des soumissionnaires	Montant	Documents joints					PSS	
		Déclaration d'intention	Formulaire en vue de l'exécution de l'article 30 de l'AR du 25 janvier 2001			Ventilation des coûts dans l'offre		
			Mode d'exécution	Mesure de prévention proposées	Estimation des coûts			
XYLLOME / BATIS	€ 111.398,65	X	X		€ 670,00	0,60%	X	

SOTRAFEU	€ 111.808,8 4	X	X	X				X
----------	---------------------	---	---	---	--	--	--	---

Déclaration d'intention de respect du PSS : Les sociétés XYLLOME/BATIS et SOTRAFEU ont joint le document demandé.

Adéquation par rapport au plan de sécurité et de santé des modes et moyens d'exécution décrits par les soumissionnaires dans le formulaire en vue de l'exécution de l'article 30 de l'AR du 25 JANVIER 2001 :

Les sociétés XYLLOME/BATIS et SOTRAFEU ont joint le document demandé.

Normalité du calcul du prix :

Le pourcentage annoncé par la société XYLLOME/BATIS est conforme à ce que l'on peut attendre pour un chantier de ce type.

La société SOTRAFEU n'a pas remis de prix concernant la sécurité.

Considérant que, au vu des informations reprises ci-dessus, COREPRO remettait un avis favorable pour la société XYLLOME/BATIS;

Considérant que, concernant la société SOTRAFEU, celle-ci n'avait pas joint l'estimation du coût des travaux, toutefois, la déclaration d'intention était signée et les modes d'exécution et mesure de prévention étaient en adéquation avec le plan de sécurité santé et que COREPRO remettait donc un avis favorable;

Considérant qu'il n'a pas été corrigé d'erreurs arithmétiques dans les offres des firmes XYLLOME/BATIS et SOTRAFEU;

Considérant que la firme XYLLOME/BATIS était moins chère mais la différence entre les soumissionnaires était minimale : 410,19 € tva comprise, soit 0,37 %;

Considérant qu'il avait été constaté de fortes disparités entre leurs prix unitaires, bien que leurs montants totaux soient très proches et que ces PU chevauchaient pour chaque poste ceux de l'estimation, mais au total leurs prix étaient 46 % au-dessus de l'estimation;

Considérant que la différence entre soumissionnaires était très marquée entre le chapitre 42 portes sectionnelles et le chapitre 54 portes à vantaux :

En portes sectionnelles, SOTRAFEU était 3,8 x plus cher que XYLLOME/BATIS

En portes à vantaux, XYLLOME/BATIS était 2,8 x plus cher que SOTRAFEU;

Considérant que la plus forte différence concernait l'article 42.24 Porte sectionnelle :

Estimation : 14.000,00 € XYLLOME/BATIS : 10.800,00 € SOTRAFEU : 47.860,00 €

Considérant que le prix de la porte sectionnelle proposée par XYLLOME/BATIS était jugé trop bas. De plus, la documentation technique était inexistante;

Considérant qu'il avait donc été demandé à cet entrepreneur de justifier son prix et de nous fournir une documentation technique précise et qu'il avait répondu le 14.08.2014 en signalant que ses deux prix de porte sectionnelle étaient erronés (erreur d'encodage);

Considérant que, pour l'entreprise SOTRAFEU, il avait été jugé préférable de demander une justification du prix des portes sectionnelles jugé haut, malgré la documentation technique jointe à l'offre;

Considérant qu'elle avait répondu le 13.08.2014 en détaillant ces prix et en fournissant une série de renseignements techniques;

Considérant que les portes sectionnelles acoustiques étaient très particulières et très peu de firmes les fabriquaient et qu'il s'agissait ici de la firme Protec qui était la seule à pouvoir satisfaire aux critères acoustiques requis, les fabricants traditionnels de portes sectionnelles n'étant pas compétents dans ce domaine particulier;

Considérant que ceci expliquait sans doute le prix de vente très élevé de ces portes et que l'estimation avait été réalisée sur base de prix de portes acoustiques plus classiques, mais il s'était avéré que la comparaison n'était pas possible;

Considérant que l'offre de la firme SOTRAFEU de Jambes, sélectionnée, avait été déclarée régulière conformément à l'article 95 §2 de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011;

Considérant que l'offre de XYLLOME/BATIS présentait des prix anormalement bas qui n'avaient pas été justifié par la firme; l'offre de ladite société est donc écartée et déclarée irrégulière;

Considérant le classement final :
SOTRAFEU : € 92.404,00 hors TVA - € 111.808,84 TVAC;

Considérant la vérification des droits d'accès du premier classé, à savoir :

La situation réelle du soumissionnaire classé premier après l'analyse des offres sera vérifiée :

1. DIRECTEMENT PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR, en ce qui concerne :
- le respect des obligations en matière de Sécurité sociale (avant dernier trimestre civil écoulé par rapport à la date de réception des offres).
- Attestation de non-faillite datant de moins de 6 mois émanant du Tribunal de Commerce

2. PAR LA TRANSMISSION PAR LE SOUMISSIONNAIRE des DOCUMENTS SUIVANTS
Extrait du casier judiciaire datant de moins de 6 mois dont il résulte que l'entrepreneur satisfait aux exigences de l'article 61 §1er et §2 1°, 2°, 3° de l'A.R. Du 15/07/2011.

ONSS - Vérification via Digiflow le 09/03/2015	Attestation de non faillite - Vérification via Digiflow le 09/03/2015	Extrait de casier judiciaire datant de moins de 6 mois -
OK	OK	réclamé par mail le 09/03/2015 - à remettre pour le 16/03/2015 - reçu par mail le 09/03/2015

Considérant que la situation réelle du soumissionnaire premier classé avait été vérifiée (ONSS, condamnations, faillite) et qu'il s'avère que la firme SOTRAFEU ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés à l'article 61, §§1er et 2 de l'AR du 15.07.2011;

Considérant que le délai de validité de l'offre remise par EGF étant dépassé, il lui avait été demandé, par mail en date du 09/03/2015, la prolongation du délai de validité de son offre;

Considérant que la firme nous avait fait parvenir un mail, en date du 13/04/2015, nous accordant la prolongation du délai de validité de leur offre sans révision de prix;

Considérant que l'analyse technique établie proposait de retenir l'offre de la firme SOTRAFEU de Jambes pour le lot 6 des travaux de rénovation du Théâtre Communal situé Place Communale à La Louvière : parachèvements intérieurs : portes acoustiques qui répond aux clauses techniques du cahier spécial des charges et qui était la seule offre régulière reçue;

Considérant que, suite aux remarques émises par la Division financière, il est apparu que, au niveau de la sélection qualitative, le critère de capacité technique, la liste des références accompagnée d'attestations (3.8.5.3. du cahier de charges), n'est pas satisfait (aucune attestation) et qu'en outre, l'extrait de casier judiciaire date de plus de six mois;

Considérant que les remarques sont justifiées;

Considérant que, au niveau de la sélection qualitative, la firme SotrafEU a remis une liste de minimum 3 chantiers similaires pour prouver sa capacité technique mais elle a omis

de joindre les attestations sollicitées alors que l'article 3.8.5.3. du cahier des charges prévoit que : « Pour chaque lot pour lequel le soumissionnaire remettra offre, il fournira une liste de minimum 3 chantiers similaires durant les 5 dernières années. Toute référence non accompagnée d'attestation sera considérée comme nulle »;

Considérant que, en l'absence des attestations requises pour prouver sa capacité technique, l'offre de la firme SOTRAFEU doit donc être considérée comme nulle;

Considérant qu'il est donc proposé à votre assemblée d'écarter l'offre de la société SotrafEU et de relancer le marché pour ce lot;

Considérant les montants des désignations proposées :
Lot 4 : ENGEPAR : € 191.038,50 HTVA - € 231.156,59 TVAC

Considérant qu'un crédit de € 2.890.000,00 est inscrit au budget extraordinaire de 2015, sous l'article de dépenses 772/72421-60/20109000 et le libellé "Théâtre communal LL - Rénovation";

Considérant que, des révisions de prix contractuelles sont prévues au cahier spécial des charges, le montant de l'engagement doit donc en tenir compte, ce qui porte le montant nécessaire à la réalisation du lot 4 à € 254.280,00;

Considérant que cette dépense sera couverte par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire d'un montant de € 254.280,00;

Considérant que, en vertu de l'article 3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la délibération d'attribution du marché n'est pas obligatoirement transmissible à la Région Wallonne dans le cadre de la tutelle générale d'annulation car il s'agit d'un marché de travaux passé en adjudication ouverte et que le montant de l'offre retenue est inférieur à € 250.000,00 hors TVA;

DECIDE :

Article 1er: de ne pas attribuer les lots suivants:

- **Lot 1:** Menuiseries intérieures
- **Lot 2:** Enduits et plaques
- **Lot 3:** Peinture, tapis plain, tissus
- **Lot 5:** Électricité
- **Lot 6:** Portes acoustiques

Article 2: de désigner la firme ENGEPAR de Auderghem pour le **lot 4** des travaux de rénovation du Théâtre Communal situé Place Communale à La Louvière pour un montant de € 191.038,50 hors TVA - € 231.156,59 TVAC.

Par le collège :

Le Secrétaire,

Rudy Ankaert

Le Président,

Jacques Gobert

Pour extrait certifié conforme, le 05/09/2018

Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre,

Olivier COUVREUR

Jacques GOBERT